## REPUBLIQUE FRANCAISE

### Commune de Chapareillan

# ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire de Chapareillan,

VU le livre I, titre I, du Code de l'Urbanisme, relatifs aux règles générales d'utilisation du sol,

VU le livre I, Titre II, Chapitre III du Code de l'Urbanisme, relatif aux Plans Locaux d'Urbanisme,

VU le Livre IV du Code de l'Urbanisme relatif aux constructions, aménagements et démolitions,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels porté à connaissance par Arrêté Préfectoral le 16/05/2002,

VU le Plan de Préventions des Risques d'Inondation de l'Isère approuvé le 30/07/2007

**VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chapareillan approuvé le 18 février 2008, et modifié le 30 septembre 2011, et le 12 mai 2016, révisé et approuvé le 02 Novembre 2022,

**VU** l'arrêté municipal n° 2014-041 en date du 29/03/2014, portant délégation de fonction et de signature à M. SOCQUET-CLERC Roland, 4 ème Adjoint au Maire,

**VU** l'article 4 du décret n° 2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratifs et financières en matière d'archéologie modifié par le décret n° 2007-18 du 05 janvier 2007 art. 221,

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 19/06/2014 fixant le taux et les exonérations de la taxe d'aménagement,

VU l'arrêté du Permis de Construire n° PC 038 075 18 10006 accordé le 22 Octobre 2018,

**VU** la demande de Permis de Construire Modificatif n° PC 038 075 18 10006 déposée le 07 Avril 2023, par Monsieur PELCOT Cyril, 24 rue du Vieux Clocher 38530 CHAPAREILLAN,

**CONSIDÉRANT** que la modification porte sur l'ajout de 2 grilles de ventilation en façade Est, la suppression et création d'une ouverture, modification des dimensions d'une ouverture sur la façade Nord du bâtiment situé au 24 rue du Vieux Clocher et cadastré AB 437.

#### **ARRÊTE**

<u>ARTICLE 1</u>: Le permis de construire modificatif n° 038 075 18 10006 M01 est accordé pour la modification décrite dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger de délai de validité du permis de construire initial n° PC 038 075 18 10006

**ARTICLE 3**: Les prescriptions du permis de construire initial n° PC 038 075 18 10006 sont maintenues.

<u>ARTICLE 4</u>: La présente décision est transmise par la commune au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le, 25 Avril 2023

Par Délégation du Maire Roland SOCQUET-CLERC 4 ème Adjoint La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de Trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

#### Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au Maire, en trois exemplaires, une Déclaration d'Ouverture de Chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

#### Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours :
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaires du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi nº 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.